

Liberté Égalité Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale des Landes et des Pyrénées-Atlantiques Cité Galliane 9 avenue Antoine Dufau 40000 Mont-de-Marsan Mont-de-Marsan, le 11 mars 2025

Références : DREAL/2025D/1942 Code AIOT : 0100287371

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26 février 2025

Contexte et constats



LAXAGUE Jean-Claude & RODRIGUEZ Paule Dominique

36 Rue des Forages Lieu-dit Jouane 40200 Mimizan

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26 février 2025 de l'établissement exploité par Monsieur LAXAGUE Jean-Claude et Madame RODRIGUEZ Paule Dominique et implanté au 36 rue des Forages, Lieu-dit Jouane, sur la commune de Mimizan. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

LAXAGUE Jean-Claude et RODRIGUEZ Paule Dominique 36 Rue des Forages - Lieu-dit Jouane - 40200 Mimizan

Code AIOT: 0100287371

Régime: Néant

Statut Seveso: Non Seveso

IED : Non

Installation illégale d'entreposage de VHU, de ferrailles et de divers déchets.

Contexte de l'inspection :

• Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative
- Déchets
- VHU

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant.

Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- · la prescription contrôlée;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, etc.

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète des suites graduées et proportionnées avec :
 - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
 - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante.

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives.

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement Article L. 512-7	Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier	3 mois

⁽¹⁾ s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant doit déposer un dossier de régularisation administrative et/ou de cessation d'activité, en particulier concernant la parcelle P 49 située en zone N du PLU où toute activité ICPE est interdite.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement, Article L. 512-7

Thème(s): Situation administrative, Nomenclature

Prescription contrôlée:

I. Sont soumises à autorisation simplifiée, sous la dénomination d'enregistrement, les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées.

Les activités pouvant, à ce titre, relever du régime d'enregistrement concernent les secteurs ou technologies dont les enjeux environnementaux et les risques sont bien connus, lorsque les installations ne sont soumises ni à la directive 2010/75/ UE du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles au titre de son annexe I, ni à une obligation d'évaluation environnementale systématique au titre de l'annexe I de la directive 85/337/ CEE du 27 juin 1985 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement.

Constats:

L'inspection a constaté la présence d'une vingtaine de véhicules hors d'usage, des ferrailles, du bois et divers matériaux de construction (tuiles, plaques fibrociment, etc.) sur environ 2 000 m² des parcelles cadastrées N 453 (zone Ui du PLU) et P 49 (zone N du PLU - activité ICPE interdite).

Ces activités d'entreposage relève du régime de l'enregistrement pour les rubriques ICPE 2712 et 2713, mais l'exploitant ne dispose pas de l'autorisation préfectorale requise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de déposer, sous trois mois, un dossier de régularisation administrative et/ou de cessation d'activité ICPE pour les activités d'entreposage de véhicules hors d'usage, de ferrailles, de bois, matériaux de construction (tuiles, plaques fibrociment, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites: Mesures conservatoires, Mise en demeure, dépôt de dossier

Proposition de délais: 3 mois